

Janvier 1951

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1951)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décision du Conseil-exécutif concernant le classement des localités en catégories de résidence

16 janv.
1951

En exécution de l'art. 8 du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat, les localités sont classées, avec effet au 1^{er} janvier 1951 et jusqu'à nouvel avis, dans les catégories de résidence suivantes:

	Catégorie
Adelboden	4
Bellelay, y compris la commune de Saicourt et les communes voisines de Châtelat, Lajoux et Les Genevez	1
Belp	2
Beatenberg	1
Berne:	
Ville et Bumpliz, sans Niederbottigen, Riedern, Riedbach	5
Hüslimatt, Wangenmatt, Hohliebi (localités au sud-ouest de la Weidgasse Bumpliz)	3
district de la Waldau, Löchligut, Eyfeld	3
Eymatt	1
autres parties de la commune	0
Bienne	3
Bolligen:	
Ostermundigen (seulement les parties des localités à l'ouest de la ligne de chemin de fer Berne-Thoune)	4
Bolligen-Village, Ostermundigen-Village, Eyfeld, Ittigen, Papiermühle, Röhrswil, Wegmühle et Worblaufen	3
Bantigen, Ferenberg, Flugbrunnen, Geristein et Habstetten	1
Bönigen	1

	Catégorie
16 janv. 1951	
Bremgarten-Village et Kalchacker	3
autres parties de la commune	1
Brienz	2
Brügg près Bienne	2
Berthoud	2
Châtelat	1
Delémont:	
Soyhières-Bellerive	0
autres parties de la commune	1
Evilard:	
Macolin	3
autres localités	2
Frutigen-Station et Kanderbrück	1
autres parties	0
Les Genevez	1
Grindelwald-Station	1
Petite Scheidegg	4
Heiligenschwendi:	
Hünibach	2
autres parties	1
Heimberg:	
Quartier de la station de Steffisburg	1
Heimberg-Village et autres parties de la commune	0
Herzogenbuchsee	1
Hilterfingen-Station, Seematte et quartier de la Char-	
treuse	3
Hünibach et autres parties	2
Interlaken	2
Kandersteg	1
Kehrsatz	2
Köniz:	
Köniz-Station, Wabern, Gurtenbühl, Bellevue-Spie-	
gel, Liebefeld	5
Niederwangen	3
Bindenhaus, Moos, Schwanden, Oberwangen	1
autres parties de la commune	0

16 janv.
1951

	Catégorie
Lajoux	1
Langenthal	1
Laupen	1
Lauterbrunnen-Station	1
Wengen	4
Mürren	5
Petite Scheidegg	4
Longeau p. B.	1
Evilard:	
Macolin	3
autres parties de la commune	2
Lyss	1
Matten p. I.	2
Meiringen-Station	2
autres parties de la commune	0
Moosseedorf	1
Moutier	1
Münchenbuchsee:	
territoire de la station de Zollikofen	3
autres parties de la commune	2
Münsingen	2
Muri près Berne:	
Muri avec Füllerich, extérieur Melchenbühl et Tann- acker	5
Gümligen	3
La Neuveville	1
Nidau	2
Oberburg	1
Oberhofen	2
Orpund	1
Perles	1
Porrentruy	1
Port	2
Reconvilier	1

	Catégorie
16 janv. 1951	
Gessenay-Station et Gstaad-Station	3
autres parties de la commune	0
Safnern	1
Saicourt	1
St-Imier-Village	1
autres parties de la commune	0
Sigriswil:	
Merligen et Gunten	1
Sigriswil et autres parties de la commune	0
Spiez-Station et Spiezmoos	2
autres parties de la commune	1
Steffisburg-Station et Glockenthal-Station	1
Schwäbis et Hübeli	2
autres parties de la commune	0
Tavannes:	
La Tanne	0
autres parties de la commune	1
Thoune:	
Thoune-Ville	3
Dürrenast et Lerchenfeld	2
autres parties de la commune	1
Tramelan-Dessous:	
La Montagne de l'Envers et la Montagne du Droit	0
autres parties de la commune	1
Tramelan-Dessus:	
La Chaux sur Tramelan et Les Reussilles	0
autres parties de la commune	1
Daucher	1
Unterseen	2
Villeret	1
Wahlern:	
Schwarzenburg-Station	1
autres parties de la commune	0
Wilderswil-Station	1
autres parties de la commune	0

	Catégorie	
Wimmis	1	16 janv. 1951
Worb:		
Worb-Station	1	
Rüfenacht	2	
autres parties de la commune	0	
Zollikofen, y compris territoire de la station	3	
Zweisimmen	2	

Si l'administration fédérale modifie le classement d'une commune bernoise, il en sera tenu compte dans le classement cantonal en faveur du personnel de l'Etat.

Lorsque l'Etat met à disposition de l'agent un logement à prix réduit, ou qu'il lui verse une indemnité de logement, il ne sera versé que la moitié de l'indemnité de résidence jusqu'à ce que les circonstances du cas seront éclaircies.

La décision n° 6970 du 6 décembre 1946 concernant le classement des localités en catégories de résidence est abrogée.

Berne, 16 janvier 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Schneider

26 janv.
1951

Ordonnance
relative à la loi fédérale du 21 décembre 1948
sur la navigation aérienne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les art. 4, 20, 24, 25, 28, 32 et 37 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne, de même que les art. 68, 69, 74, 82, 87, 103 et 115 du règlement d'exécution du 5 juin 1950 de la loi sur la navigation aérienne,

sur proposition des Directions des chemins de fer et de la justice,

arrête:

Art. 1^{er}. Le Conseil-exécutif exerce les droits assurés au canton par les art. 4, 20, 28, 32 et 37 de la loi sur la navigation aérienne, notamment:

- a) avis à donner sur l'usage par les aéronefs des eaux suisses et de l'espace atmosphérique au-dessus de celles-ci;
- b) avis à donner quant aux demandes de concessions et d'autorisations pour les transports professionnels de navigation aérienne;
- c) avis à donner quant aux demandes de transfert de concessions et d'autorisations en matière de navigation aérienne;
- d) avis à donner quant aux projets concernant l'installation et l'exploitation d'aérodromes ouverts à la navigation publique.

Art. 2. Le préfet est l'autorité compétente pour collaborer aux enquêtes administratives en cas d'accidents sur territoire du canton (art. 24 LNA, art. 130 RE LNA).

Art. 3. Le directeur en fonctions de l'Alpar, Société de navigation et de l'aérodrome S. A., à Berne, est désigné comme membre

bernois de la commission d'enquête prévue à l'art. 25 de la loi sur la navigation aérienne et qui a pour tâche d'établir, indépendamment de l'enquête administrative, les causes de l'accident; en cas d'empêchement, la Direction des chemins de fer désignera un suppléant de cas en cas.

Art. 4. La participation du canton dans la procédure tendant à l'annulation de la saisie conservatoire d'aéronefs aura lieu selon l'ordonnance spéciale du Conseil-exécutif du 3 octobre 1950.

Art. 5. Le membre bernois de la commission de recours constituée conformément à l'art. 82, al. 2 et 3, du règlement d'exécution de la loi fédérale sur la navigation aérienne sera désigné de cas en cas par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des chemins de fer.

Art. 6. La Direction des chemins de fer a qualité pour recevoir:

- a) les communications de projets tendant à créer des ouvrages constituant un obstacle au vol (art. 68 RE LNA);
- b) les communications de projets tendant à la transformation notable ou au déplacement d'obstacles au vol (art. 69 RE LNA);
- c) les communications concernant tous changements dans les droits de propriété sur un obstacle au vol, de même que la suppression de celui-ci (art. 69, al. 3, RE LNA).

Art. 7. La Direction des chemins de fer est compétente:

- a) pour faire des propositions dans toutes les affaires rentrant dans les attributions du Conseil-exécutif;
- b) pour remettre à l'Office fédéral de l'air toute la documentation qu'il peut requérir concernant la mise à jour de la liste des obstacles au vol (art. 74 RE LNA).

Art. 8. La Direction de la police est compétente:

- a) pour prendre position, après avoir consulté la Direction des chemins de fer, quant aux requêtes tendant à l'autorisation de manifestations publiques d'aviation (art. 87, al. 3, RE LNA);

26 janv.
1951'

- b) pour prendre position quant aux requêtes tendant à l'autorisation d'ascension pour ballons captifs (art. 103 RE LNA);
- c) pour prendre position quant aux requêtes tendant à l'utilisation d'aéronefs dans des buts de réclame ou de propagande (art. 115 RE LNA).

Art. 9. La présente ordonnance entrera en vigueur au 15 février 1951. Elle sera insérée au bulletin des lois.

Berne, 26 janvier 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Schneider